

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022

le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association Sauvegarde 13,

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 signé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association Sauvegarde 13 pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association Sauvegarde 13 est fixé pour l'exercice 2022 à 8 290 308 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 590 923 € a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 690 859 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Structures	Catégorie	Dotation 2022 en €
Les Chênes	foyer de vie	4 932 305
Vert Pré	EANM (foyer de vie et foyer d'hébergement	1 942 972
La Racine	SAMSAH	221 214
Elans	SAVS	1 193 817

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Structures	Prix de journée en €
Les Chênes Hébergement permanent	206,35
Les Chênes Accueil de jour	137,57
Vert Pré	108,60
La Racine	21,65
Elans	21,80

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **15 NOV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO